

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2025

REUNION DES 27 ET 28 FÉVRIER 2025

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

PRUGETTU DI DICRETU DI CREAZIONE DI A RISERVA
NATURALE DI SCANDULA

PROJET DE DÉCRET DE CRÉATION DE LA RÉSERVE
NATURELLE DE SCANDULA

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La question de la protection et de la gestion du secteur de « Portu-Scandula » fait l'objet, depuis plusieurs années, de vifs débats, alimentés par des préoccupations multidisciplinaires, tant sur le plan économique qu'environnemental.

Dans une société qui doit composer avec l'urgence climatique et les difficultés économiques, il est fondamental, pour les acteurs publics, de penser la mise en œuvre d'un modèle de valorisation du patrimoine naturel qui soit, à la fois, vecteur de croissance et catalyseur de la transition écologique.

Ainsi, le sujet de la Réserve Naturelle de Scandula a, au fil du temps, largement transcendé la sphère de la communauté scientifique pour se positionner, désormais, comme un véritable défi sociétal.

Par ailleurs, depuis les évolutions législatives de 2002 (*la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité*), le Président du Conseil exécutif de Corse a pour compétence d'établir tout projet de classement en Réserve Naturelle de Corse, ainsi que d'instaurer les comités consultatifs et les conseils scientifiques des Réserves Naturelles existantes ou en projet.

Il désigne également les gestionnaires et suit les conventions de gestion.

Pour les Réserves Naturelles créées par l'État, avant 2002, l'ensemble de ces prérogatives sont exercées, après validation ou avis du Préfet de Corse.

Aussi, au-delà de la responsabilité conférée par le législateur, la Collectivité de Corse et l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC) effectuent leurs missions, au sein du réseau des Réserves Naturelles, de manière intensive, à la fois, sur le champ de l'expertise technique (suivis faune et flore...), que du déploiement opérationnel (surveillance et contrôle), ou encore en matière de communication et de sensibilisation.

Au niveau de la façade maritime Nord-occidentale, comme partout ailleurs, sur le littoral ou dans l'intérieur, nos institutions sont à l'ouvrage pour accompagner, directement (en qualité de gestionnaires) et indirectement (au titre du contrôle de gestion, de partenariats et missions collaboratives...), les dispositifs garants de la préservation des richesses environnementales et des intérêts de la Corse.

Constatant l'insuffisance des moyens (financiers, techniques, humains, en amont et en aval des missions de police environnementale) consacrés par l'État en faveur de la politique des espaces protégés, à fortiori, sur un territoire qui bénéficie de distinctions européennes ou internationales qui imposent des exigences fortes, le Conseil exécutif de Corse a souhaité impulser une vision stratégique globale, à

l'échelle du Nord-Ouest de la Corse.

En effet, plusieurs interfaces écologiques et réglementaire s'entrecroisent :

- Le secteur de Carghese à Calvi compte 4 sites d'intérêts majeurs pour l'Union Européenne, "Natura 2000", dont deux, désignés au titre de la Directive "Oiseaux" (2009/147/CE) et deux autres, au titre de la Directive "Habitats-Faune-Flore" (92/43/CEE) ;
- Le périmètre géographique du site "Golfe de Portu : calanche de Piana, golfe de Ghjirulatu, Réserve de Scandula" est inscrit, depuis 1983, sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO ;
- En outre, la Réserve Naturelle de Scandula a été, de 1983 à 2020, titulaire d'un diplôme décerné, par le Conseil de l'Europe, dans le cadre de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (dite aussi "Convention de Berne").

(Voir cartographie dans la partie I.)

À la fin de l'année 2019, en concrétisant, auprès de l'État, la délégation de gestion du site labellisé par l'UNESCO, le Conseil exécutif de Corse a permis à l'OEC d'intervenir, légitimement et efficacement, en appui du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Corse (SMPNRC), gestionnaire de la Réserve Naturelle de Scandula (RNS), en renforçant l'ingénierie nécessaire pour :

- 1- Conforter ledit label (puisqu'il concerne, également, la zone couverte par la Réserve) ;
- 2- Engager les orientations susceptibles de répondre aux recommandations formulées par le Groupe de spécialistes des espaces protégés, mandaté par le Conseil de l'Europe, en vue de la restitution du diplôme à la RNS, à savoir :
 - Elaborer une mécanique réglementant les flux touristiques pour limiter la pression sur les milieux ;
 - Consolider l'information délivrée aux usagers et le dialogue avec les socioprofessionnels ;
 - Insérer la gestion de la Réserve Naturelle de Scandula dans la dynamique d'une Aire Marine Protégée élargie.

À ce titre, depuis 2020, l'Office de l'Environnement de la Corse a mis en place plusieurs actions importantes pour concourir, en coordination avec le SMPNRC, à l'atteinte des objectifs susmentionnés :

- Le suivi pérenne des nids de balbuzards, non seulement à l'échelle de la RNS, mais également sur l'ensemble du littoral insulaire ;
- L'intensification de l'animation du réseau "Natura 2000", permettant des échanges fructueux avec les socioprofessionnels, dans une logique de préservation collective du patrimoine naturel, notamment, du balbuzard-pêcheur, de Calvi à Carghese.

Dans cette perspective, les principes de non-dérangement de l'intégralité des nids, en phase de reproduction, sur une période temporelle, la plus large possible mais correspondante à la réalité écologique de l'espèce, puis la mise en quiétude des nids occupés ont été actés et concrétisés.

Des échanges ont été amorcés, avec la Préfecture maritime, pour déterminer la

faisabilité de mettre en place un système de licences, à destination des socioprofessionnels et plaisanciers, limitant, quantitativement et qualitativement, la fréquentation nautique au cours de la saison estivale.

- La préfiguration du projet de Réserve Naturelle de Corse, sur la façade maritime Nord-occidentale, à l'occasion de premières réunions de concertation technique avec les parties-prenantes du territoire ;
- Et enfin, la sollicitation du processus de modernisation du décret portant création de la Réserve Naturelle de Scandula, afin d'introduire, notamment, la possibilité de réglementer le mouillage et le survol des drones.

Sur proposition du comité consultatif de la Réserve Naturelle, relayée par l'Office de l'Environnement de la Corse, soutenue par une motion votée, à l'unanimité, par l'Assemblée de Corse, le décret de la Réserve Naturelle, créée en 1975, est en cours de révision via la procédure lancée par le Ministère de la Transition Écologique et pilotée, localement, par la Direction de la Mer et du Littoral de la Corse.

Parallèlement, l'Assemblée de Corse s'est engagée dans une démarche de création d'une Réserve Naturelle de Corse au niveau de la zone limitrophe.

À travers ces deux processus complémentaires, cette portion du littoral de notre île concentre donc plusieurs enjeux fondamentaux pour la conservation de la biodiversité et des paysages du territoire, le développement durable de la Corse et, au-delà, le rayonnement du bassin méditerranéen.

Le présent rapport propose d'objectiver l'avis de l'Assemblée de Corse afin de répondre à la sollicitation du Préfet de Corse sur le projet de décret de la Réserve Naturelle de Scandula, en application de l'article R. 332-2 du Code de l'environnement.

I. Présentation synthétique de la Réserve Naturelle de Scandula

La Réserve Naturelle de Scandula a été créée en 1975 et inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO en 1983.

Elle est le premier site protégé, à l'échelle nationale, dédié à la préservation du patrimoine environnemental, à la fois terrestre et marin.

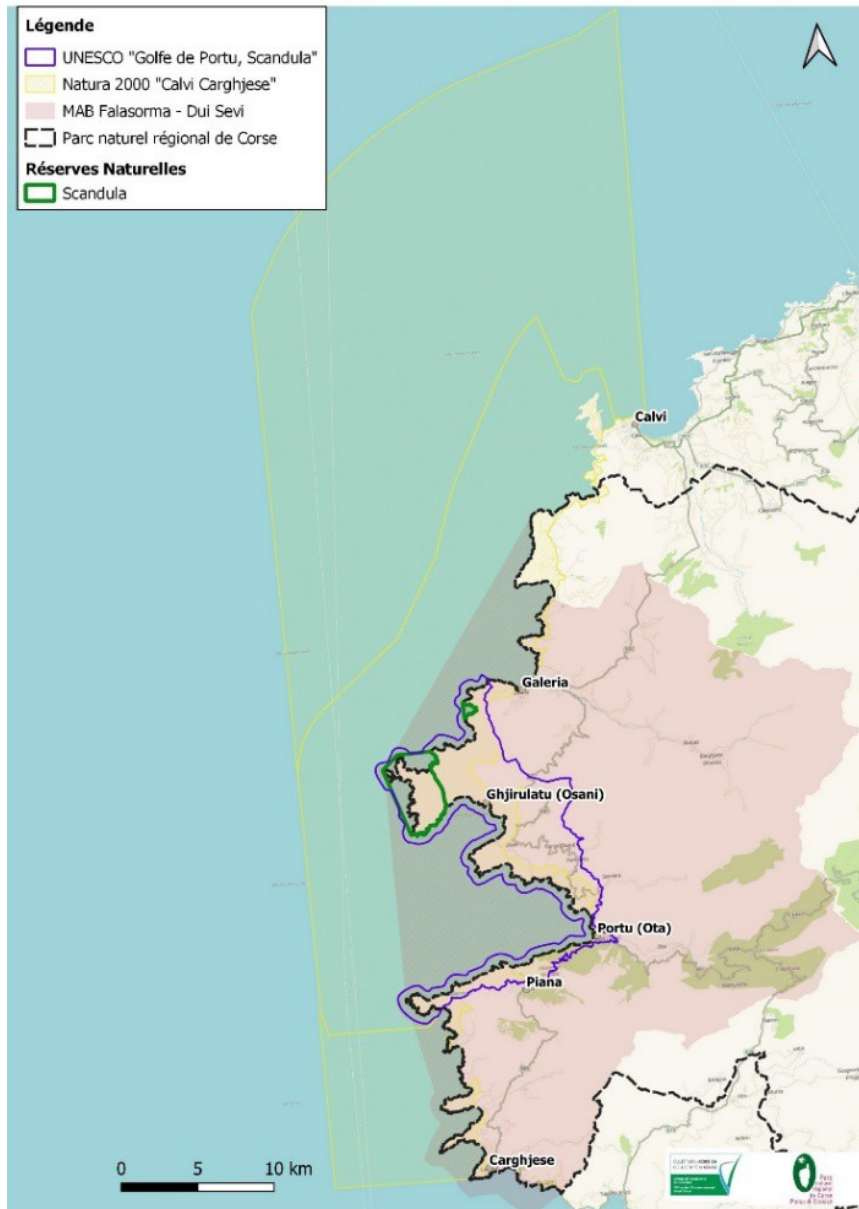
Véritable joyau naturel, elle s'étend sur 1 523 hectares, dont une grande partie marine, et constitue un refuge pour de nombreuses espèces, telles que le balbuzard pêcheur ou le corail rouge.

Elle se trouve sur la côte occidentale, dans les Dui Sevi, sur la commune d'Osani. Son aire de protection est au cœur de la façade maritime du Parc Naturel Régional de Corse (PNRC) qui en assure la gestion.

À cheval entre Cismonte et Pumonti, la Réserve est délimitée, au Nord, par la commune de Galeria et, au Sud, par la presqu'île de Capu Rossu, sur la commune de Piana.

Comme déjà évoqué, dans le même espace biogéographique, autour de la Réserve Naturelle de Scandula, divers outils s'articulent afin d'assurer une conservation effective du patrimoine naturel :

- Le site « Golfe de Portu : calanche de Piana, golfe de Ghjirulatu, Réserve de Scandula » inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO (11 800 ha), géré par l'OEC ;
- La Réserve biosphère (UNESCO) Falasorma - Dui Sevi (86.429 ha), géré par le SMPNRC ;
- Les 4 sites Natura 2000 « Calvi-Carghjese » (125 167 ha), dont l'animation est mise en œuvre par l'OEC.



II. Le décret de création de la Réserve Naturelle de Scandula : la nécessité d'une modernisation des dispositions

Le décret n° 75-1128 du 9 décembre 1975 est l'acte fondateur de la Réserve Naturelle de Scandula.

Il en définit le périmètre ainsi que la réglementation qui présente des dispositions spécifiques à la partie terrestre (le titre I) et à la partie maritime (le titre II).

Cette réglementation instaure plusieurs interdictions afin de garantir la préservation

du site.

Pour rappel :

- L'interdiction de perturber le milieu, ou déranger ou détruire les espèces de faune et de végétaux ;
- L'interdiction d'introduire des animaux domestiques et des végétaux ;
- L'interdiction de déboiser ou reboiser ;
- L'interdiction de rejet ou d'immersion en mer, et de dépôt sur le domaine public maritime, d'eaux usées, de résidus ou de détritiques de quelque nature que ce soit ;
- L'interdiction de feu, de chasse, de port d'arme à feu, de camping, de bivouac ;
- L'interdiction d'exploitation minière à l'exception de certaines substances sur autorisation ;
- L'interdiction dans la partie terrestre de toute activité industrielle ou commerciale ainsi que la publicité ;
- L'interdiction de circulation des véhicules à moteur sur la partie terrestre ;
- L'interdiction de survol à moins de 1 000 mètres d'altitude sur la partie terrestre uniquement ;
- L'interdiction de pêche sur toute la Réserve. Par un système dérogatoire, des pêcheurs professionnels sont autorisés à pratiquer la pêche dans la Réserve à l'exception d'une zone de non-prélèvement délimitée dans le décret ;
- L'interdiction de détruire, cueillir, arracher, mutiler, enlever des végétaux ou des animaux marins ;
- L'interdiction de la chasse sous-marine et de la plongée sous-marine en scaphandre autonome.

Si ces orientations étaient bien adaptées au contexte de la fin des années 70, l'évolution des usages, des technologies et des besoins démontrent, aujourd'hui, la nécessité d'engager la modernisation du décret.

En effet, des carences posent des problématiques écologiques et socio-économiques qui oblitèrent l'action du gestionnaire, par exemple :

- L'impossibilité de réglementer la navigation (et donc l'ancrage), de jour comme de nuit, via dérogation préfectorale (article 18) ;
- L'impossibilité de prélever des végétaux sur la partie terrestre, y compris à des fins scientifiques (article 7.2.) ;
- Le survol est interdit, mais uniquement sur la partie terrestre (article 14) ;
- Les normes de mesures des unités de navigation sont obsolètes.

III. L'engagement de la révision du décret de création de la Réserve Naturelle de Scandola et son articulation à l'échelle de la façade maritime Nord-occidentale de la Corse

Depuis les années 90, la modification du décret et, parallèlement, l'extension du périmètre de la Réserve ont été mises en question sans pour autant trouver un véritable écho institutionnel.

Néanmoins, il convient de rappeler que ces problématiques ont fait l'objet de deux projets portés, en 2004, par le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Corse (SMPNRC) puis, en 2016, par l'Office de l'Environnement de la Corse.

Également, « l'Analyse stratégique régionale (ASR) pour la création d'Aires Marines Protégées de la Corse », votée par l'Assemblée de Corse en 2012, désignait le projet d'extension de la RN de Scandula comme une action prioritaire. Pourtant, ces initiatives n'ont pas été suivies par les services de l'État, compétents pour instruire les démarches.

Aussi, depuis 2015, la Collectivité de Corse a intensifié cette ambition stratégique, dans le cadre du « Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse », en saisissant l'opportunité d'étendre la Réserve Naturelle actuelle via l'outil Réserve Naturelle de Corse dévolu, depuis 2002 avec « la Loi démocratie de proximité », à l'Assemblée de Corse.

Ainsi, sous l'impulsion du Conseil exécutif, notre institution a concrétisé cet engagement par délibération (N° 20/081 CP), le 29 juillet 2020, en faveur de la création d'une Réserve Naturelle de Corse sur la façade maritime occidentale.

Ce projet d'envergure visant à transposer, à une échelle écologique plus efficiente, les effets de la Réserve actuelle, a fait l'objet d'une large concertation avec les élus et les acteurs socio-économiques du territoire.

Ces réunions ont confirmé la pertinence de créer un espace protégé sur l'ensemble du Golfe de Portu, soit 70 000 ha environ, avec un périmètre général et une déclinaison de zones de protection renforcée et de zones de protection intégrale.

De manière concomitante, les membres du comité consultatif de la Réserve Naturelle de Scandula (instance de gestion et de suivi qui regroupe les administrations territoriales et d'État, les élus locaux, les propriétaires, les usagers, les associations...), réunis le 8 novembre 2021, sous la Présidence du Conseiller exécutif en charge de l'Environnement, ont expressément demandé une modification du décret afin d'introduire, tout particulièrement, une disposition permettant d'encadrer le mouillage.

L'Assemblée de Corse, par délibération (N° 21/213 AC) en date du 19 novembre 2021, a relayé cette requête en adoptant une motion relative à la modification du décret n° 75-1128 du 9 décembre 1975 portant création de la Réserve Naturelle de Scandula.

Ainsi, à partir de janvier 2022, la Direction de la Mer et du Littoral de Corse (DMLC), mandatée par le secrétariat d'État à la biodiversité et le Préfet maritime, a enfin engagé la révision du décret.

Cette procédure doit donc intervenir en complémentarité de la mission de création de la Réserve Naturelle de Corse au sein de la façade maritime Nord-occidentale afin de garantir une efficacité de gestion, articulée autour d'un comité consultatif et d'un conseil scientifique, basée sur des zonations cohérentes et des orientations adaptatives selon les enjeux du territoire.

IV. La phase de rédaction technique initiale et le premier projet de décret de la Réserve Naturelle de Scandula proposé par la DMLC, l'OEC et le SMPNRC

La DMLC, l'OEC et le SMPNRC se sont réunis, à de nombreuses reprises, afin de tracer les lignes directrices du nouveau décret.

Ces sessions de travail se sont tenues : les 14 et 24 janvier 2022, les 13 et 27 septembre 2022, les 5 et 26 octobre 2022 et le 2 juin 2023.

Ces réunions ont abouti à un consensus :

- « Le décret doit permettre de poser les grands principes et les bases des mesures de protection. Un excès de précision dans la définition de ces mesures, au niveau du décret, rendra problématique, voire impossible, leurs réajustements au cours du temps.

Il serait alors difficile de répondre à l'évolution du contexte environnemental et des pressions anthropiques.

Ainsi, la prise d'arrêtés locaux complémentaires qui préciseront les dispositifs de protection établis par le décret est la solution appropriée.

Ces arrêtés s'appuieront sur les travaux et études du gestionnaire de la Réserve via le plan de gestion, avec le concours du comité consultatif et l'appui du conseil scientifique. » (*Extrait du compte-rendu de la réunion technique du 13 septembre 2022.*)

Cette mécanique générale fondée sur l'adaptabilité et la mutabilité des prescriptions a été souhaitée par l'ensemble des parties-prenantes afin de garantir une flexibilité et une rapidité d'exécution opérationnelle.

En effet, compte tenu de la procédure nécessaire à la révision d'un décret, toute orientation inscrite étant immuable, afin d'éviter d'éventuels dysfonctionnements, il a été acté que le niveau de contrainte devait être définie par une gestion locale.

À ce titre, les dispositions réglementant la navigation, ou toute autre activité, doivent être fixées par des arrêtés du Préfet compétent, à l'instar du fonctionnement en vigueur au sein de la Réserve Naturelle des Bucchi di Bunifaziu.

La corédaction du projet de décret achevée, la DMLC a ainsi présenté le texte au Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) pour un avis d'opportunité.

À ce stade de la procédure, la concertation entre les contributeurs s'est, malheureusement, restreinte à la présentation d'un projet amendé, de manière substantielle et unilatérale par les services de l'État, à l'occasion de points d'étapes.

V. Les avis du CNPN, de 2020 à 2023 : un changement doctrinal

Préalablement à la saisine de la DMLC, le CNPN, dans une motion en date du 12 juillet 2020, a appelé l'attention du Ministère de la Transition Ecologique afin que la Réserve Naturelle de Scandula « puisse jouer pleinement son rôle. »

Cette motion met en exergue différentes perspectives et notamment la nécessité que :

- « La fréquentation du site fasse l'objet d'une réglementation spécifique permettant de limiter qualitativement et quantitativement la circulation et le stationnement des navires, avec une zone d'exclusion de toute embarcation dans un rayon de 250 m autour des nids de balbuzards pêcheurs en reproduction. La charte de bonnes pratiques entre les bateliers et le gestionnaire du site Natura 2000 est un premier outil à caractère pédagogique, allant dans le bon sens, mais son bilan devra

rapidement être établi afin de mesurer son efficacité. »

Dès lors, la requête a été concrétisée par un renforcement des moyens de gestion, des dispositifs juridiques et des actions importantes déployées par le SMPNRC, en qualité de gestionnaire, avec le concours de l'Office de l'Environnement de la Corse (cf. point VII du présent rapport).

Toutefois, dans le cadre de la procédure de modification du décret de la Réserve, la commission « espaces protégés » du CNPN a considérablement modifié sa position.

Après la visite d'un rapporteur qui a rencontré les usagers, les socioprofessionnels, le gestionnaire de la Réserve Naturelle ainsi que les institutions, le CNPN, dans son avis intermédiaire du 23 avril 2024, recommande :

- La mise en place des Zones de Protections Renforcées (ZPR) sur les secteurs de 250 mètres délimités autour des nids de balbuzards, avec une interdiction totale de toutes activités, et ce pour une période allant du 15 février au 31 août.
- La présence d'une « clause balai » afin de permettre au Préfet maritime de réglementer d'autres zones.

Cette préconisation vise donc à mettre en quiétude l'ensemble des nids de balbuzards recensés dans le périmètre de la Réserve, qu'ils soient occupés ou non, sans possibilité de dérogation.

VI. Le projet de décret amendé par la DMLC, après l'avis du CNPN : les observations et propositions de l'OEC

Suivant l'avis du CNPN, la DMLC a amendé le projet de décret et présenté le texte au comité consultatif de la Réserve Naturelle de Scandula, le 29 avril 2024.

Cette présentation a généré un mécontentement et de vives réactions de la part des membres, tant sur la forme que sur le fond :

- Le représentant de la commune d'Osani a insisté sur le déficit de discussions avec le rapporteur du CNPN qui n'a pas rencontré la Municipalité ;

Par délibération en date du 7 décembre 2024, le Conseil Municipal s'est opposé au projet de décret de la RN de Scandula.

Selon les représentants des socioprofessionnels, les services de l'État ont imposé des mesures incohérentes, au mépris de l'implication et des propositions de la profession afin de contribuer à la bonne gestion de la Réserve.

Les adhérents de l'association des Bateliers de Scandula, réunis, le 11 janvier 2025, se sont positionnés contre le texte.

- Les critiques visent l'inscription, dans le décret, des zones de quiétude autour des nids de balbuzards, indépendamment de leur occupation effective et donc, de la réalité écologique de l'espèce, de la vie économique locale ou encore des contraintes de navigation dans le secteur en fonction de la situation météorologique.

Au contraire, le dispositif en vigueur a démontré son efficacité et emporté l'adhésion de l'ensemble des acteurs.

Actuellement, sur la base des suivis scientifiques de l'OEC et du SMPNRC, le Préfet maritime prend, par arrêté, toutes les mesures d'interdiction nécessaires afin de mettre en protection les nids occupés.

Ainsi, compte tenu des préoccupations provoquées par le manque de pertinence scientifique, socio-économique et opérationnelle du projet de décret proposé, la Présidence de l'Office de l'Environnement de la Corse a appelé l'attention du Ministère de la Transition Ecologique.

Si les différents courriers (transmis en septembre 2024, octobre 2024 et janvier 2025) sont restés sans réponse, l'État a poursuivi la procédure de révision et engagé l'enquête publique, du 8 janvier au 12 février 2025.

Simultanément, les personnes publiques associées sont consultées, pour avis, par le Préfet de Corse.

Dans ce cadre, les institutions, au même titre que la population, ont pu prendre connaissance de l'ensemble du dossier.

Les services de l'Office de l'Environnement de la Corse ont donc examiné les orientations et soulevé les points qui nécessitent une vigilance accrue.

En effet, bien que la Collectivité de Corse ait soutenu l'initiative de révision du décret de la Réserve de Scandula, le diagnostic établi dans le dossier et les mesures retenues dans le projet, par les services de l'Etat, conduisent nos institutions à caractériser, partiellement, l'opportunité de la démarche.

Concernant le contexte écologique présenté dans le dossier de consultation du public :

Plusieurs imprécisions, éléments subjectifs ou extraits d'études - convoqués à mauvais escient - induisent des erreurs manifestes d'interprétation.

En écartant les institutions locales, et notamment l'OEC et le SMPNRC, dans la phase de préparation de l'enquête publique, la contextualisation des enjeux environnementaux est, in fine, en contradiction avec la réalité du territoire.

Le dossier expose que « la situation environnementale de la Réserve Naturelle est aujourd'hui critique. »

Ce postulat, pour une Réserve Naturelle qui comprend un millier d'hectare protégés réglementairement, apparaît comme un facteur aggravant.

En effet, il existe des indicateurs qui témoignent, au contraire, d'une biodiversité en bonne santé :

- La qualité de l'écosystème des récifs rocheux peu profonds sont en excellent état écologique d'après une publication de référence publiée en décembre 2024 ;
- Les campagnes de mesure de l'état des récifs à coralligène indiquent, également, un bon état écologique ;
- Les comptages de poissons réalisés par un organisme indépendant (WWF),

en 2023, classent la Réserve de Scandula, en tête d'une douzaine d'Aires Marines Protégées en Méditerranée pour le référentiel lié à la diversité d'espèces, et en troisième position s'agissant de la biomasse.

S'il existe des cas de mortalité ou de nécrose de coraux, ces situations sont, malheureusement, liées aux effets du changement climatique.

Correctif proposé par l'Office de l'Environnement de la Corse sur la biogéographie de la Réserve :

Il est nécessaire d'engager une réactualisation des enjeux liés à la biodiversité et au paysage, en intégrant :

- La synthèse des données des suivis des oiseaux marins et, notamment, des 4 années de suivis-gestion de la nidification du balbuzard pêcheur entre Calvi et Carghjese ;
- L'étude sur le régime alimentaire du balbuzard et les comportements des oiseaux ;
- L'étude sur le nourrissage des poissons en surface visant à améliorer la disponibilité de la ressource alimentaire pour le balbuzard (test sur zones-témoins avec protocole de suivi) ;
- Les dernières données des évaluations visuelles de l'ichtyofaune et poursuivre les suivis scientifiques en milieux rocheux pour l'ensemble des espèces et spécifiquement pour les corbs et les mérours ;
- Les enjeux liés au changement climatique issus des dernières études et expertises du conseil scientifique de la RN de Scandula ;
- L'étude paysagère du site UNESCO réalisée par l'OEC.

En annexe, un rapport technique et scientifique, dressé par l'OEC, détaille, exhaustivement, ces différents points.

Concernant, la notion de « surfréquentation » :

La donnée indiquant, de manière alarmante, la présence de 11 000 bateaux dans la Réserve, d'avril à octobre, représente une moyenne de 50 bateaux par jour.

Le nombre de visiteurs ayant utilisé des bateaux de promenades visitant le bien était estimé à 150 000 en 2011.

Ils ont été 159 000 en 2023, en référence à la perception de la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés, soit + 6 % en 12 ans, ce qui représente une augmentation très contenue.

Par ailleurs, les comptages en mer réalisés, par les équipes de gestion, montrent une baisse très significative du nombre de bateaux (plaisance et professionnels) passant d'une moyenne de 56 bateaux, en été 2020, à 17 bateaux, en été 2023.

Cette baisse est expliquée, empiriquement, par des raisons économiques (augmentation des coûts des carburants, des bateaux, des locations...).

De plus, le gestionnaire dénombrait 8988 bateaux fréquentant la Réserve sur la période estivale en 2017.

Ce nombre est passé à 5 146 embarcations en 2021, 3 354 en 2022 et 1 736 en 2023, traduisant, une fois de plus, une baisse significative de la fréquentation du site.

Ainsi, ces dernières années, les comptages réalisés par le gestionnaire démontrent une baisse de la fréquentation nautique.

En moyenne, si 56 bateaux (pic de fréquentation, à la mi-journée, pour la saison estivale) étaient régulièrement observés, ils ne sont plus que 17, au titre de l'année 2023.

Correctif proposé par l'Office de l'Environnement de la Corse sur les usages au sein de la Réserve :

Il est nécessaire d'actualiser le niveau des connaissances sur les usages et la fréquentation :

- Un bilan des activités halieutiques pourra être réalisé afin de replacer, de manière objective, le niveau de ces activités professionnelles et récréatives dans le contexte territorial ;
- Les usages récréatifs locaux devront être décrits et quantifiés ;
- Une analyse socio-économique par activité (usages, perceptions, participation, gouvernance) pourrait être encadrée, avec le concours de l'Université de Corse ;
- Un bilan quantitatif et qualitatif de la fréquentation touristique du secteur devra également faire l'objet d'estimations validées par les acteurs (Office du tourisme, Agence du tourisme, Chambre de Commerce, associations d'usagers...) mais également par la communauté scientifique (conseil scientifique de la Réserve, Université de Corse...);
- La définition des capacités de charge des activités touristiques dans les secteurs maritimes à enjeux.

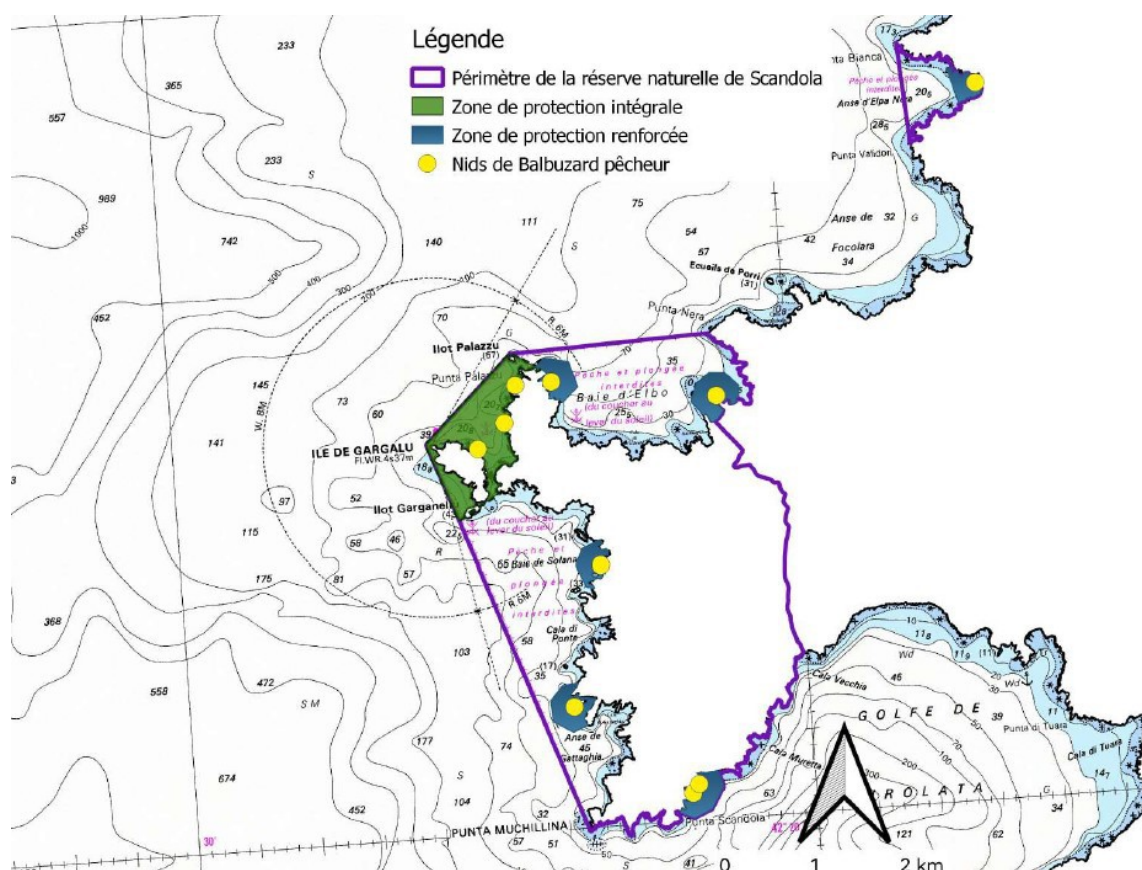
En outre, la décarbonation des acteurs maritimes peut être envisagée.

L'accompagnement des institutions et des soutiens financiers sont, aujourd'hui, proposés dans ce domaine.

Concernant les dispositions afférentes à la navigation introduites, de manière unilatérale, dans le projet de décret :

Principalement, l'interdiction de naviguer, toute l'année, dans la zone de protection intégrale et, du 15 février au 31 août inclus, dans les zones de protection renforcée (cf. la cartographie des zonages ci-après) doit être corrigée afin de rétablir :

- 1- Une cohérence écologique et opérationnelle ;
- 2- Un cadre sécuritaire pour la navigation ;
- 3- Une approche soutenable pour le tissu économique local (la petite pêche artisanale ou encore les activités de batellerie) et les usages récréatifs qui peuvent s'organiser de manière durable et dans le respect de l'environnement.



L'article 4 du projet de nouveau décret précise, **en point 1°**, la création d'une zone de protection intégrale (ZPI).

« L'accès à cette zone est interdit toute l'année, excepté :

- a/ Pour les opérations autorisées par le Préfet à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité après avis du comité consultatif de la Réserve ;
- b/ Pour les navires ou embarcations de l'État, ou ceux chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau ou en mission d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement marin ;
- c/ Pour les opérations de gestion et opérations pédagogiques prévues par le plan de gestion et réalisées conformément à celui-ci. »

Ainsi, l'accès à ce secteur sera totalement interdit aux usagers du site, **y compris les pêcheurs professionnels.**

Une problématique sécuritaire majeure :

Aucune dérogation n'étant prévue dans le cas d'avarie ou d'intempéries, ce dispositif contrevient à la sécurité pour la navigation, en particulier dans la passe de Gargalu, zone refuge permettant d'éviter de traverser, plus au large, notamment par forte houle.

D'ailleurs, dans la délibération, en date du 7 décembre 2024, du Conseil Municipal d'Osani, Madame la Maire expose :

« La première conséquence de ce changement sera l'interdiction de toute navigation dans la passe de Gargalo, espace abrité indispensable à la sécurité de la navigation dans cette zone très fréquentée, qui devient rapidement très agitée en période

ventée, par vent d'Ouest et de Sud-Ouest (libecciu), et par vent de Nord-Ouest à Nord-Est (tramuntana).

Dans ce secteur très agité, éloigné de tous les abris sûrs en cas d'arrivée soudaine de tempêtes liées à des grains orageux, évènement récurrent en été, interdire aux navires la possibilité d'un refuge est une décision potentiellement génératrice de catastrophes humaines. Et cela sans compter les évènements exceptionnels, comme l'épisode météorologique ayant causé la catastrophe naturelle du 18 août 2022 avec des vents pouvant atteindre 220 km/h, sans que les services de la météorologie nationale n'aient pu le prévoir.

Or ces évènements sont appelés à se reproduire de plus en plus fréquemment en raison du réchauffement climatique. »

Après concertation avec **la prud'homie des pêcheurs de Calvi-Balagne**, il est fondamental de souligner, en cas de conditions météorologiques défavorables, que les navires de pêche, contraints à contourner la pointe de Gargalu, se trouveraient en situation périlleuse.

Pour les pêcheurs, embarqués sur **des petites unités de 7 mètres**, le franchissement de cette pointe rocheuse, la plus exposée de toute la côte Ouest de la Corse, constitue **un danger unanimement reconnu par la profession**.

Correctif proposé par l'Office de l'Environnement de la Corse pour garantir la sécurité des professionnels navigants - pêcheurs, bateliers -, et plaisanciers :

La navigation dans **la passe de Gargalu ne doit pas être interdite mais réglementée** pour permettre la navigation au cas par cas.

Un système **dérogatoire** devrait ainsi être garanti **aux pêcheurs professionnels** bénéficiant des autorisations, **aux professionnels du tourisme** pour lesquels une licence serait accordée, ainsi qu'**aux plaisanciers** sur réservation.

Ce dispositif de licence aurait le double avantage de garantir la sécurité pour la navigation et expérimenter un système de limitation de la fréquentation pour maintenir un niveau optimal de préservation environnementale.

Dans cette perspective, l'OEC propose de modifier le 1° de l'article 4 du projet de décret, comme ci-après :

« L'accès à cette zone est interdit toute l'année, excepté :

a / Pour les opérations autorisées par le Préfet à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité après avis du comité consultatif de la réserve ;

b/ Pour les navires ou embarcations de l'État, ou ceux chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau ou en mission d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement marin ;

c/ Pour les opérations de gestion et opérations pédagogiques prévues par le plan de gestion et réalisées conformément à celui-ci ;

d/ Pour les socioprofessionnels et plaisanciers bénéficiant d'une licence délivrée par l'autorité compétente pour les visites guidées de la réserve ou la location de bateaux ;

e/ Pour les embarcations faisant l'objet d'avaries ou étant en difficulté ou en détresse. »

Le 2° du même article délimite quant à lui les zones de protection renforcée (ZPR) des nids de balbuzards pêcheurs pour lesquelles les prescriptions suivantes

seront appliqués :

« À compter de la publication du présent décret, tout constat de l'apparition de nouveaux nids de balbuzard pêcheur entraîne la constitution de zones de protection renforcée dont la délimitation est effectuée par arrêté du Préfet compétent.

Au sein de ces zones, tout accès est interdit, du 15 février inclus au 31 août inclus, excepté :

- a/ Pour les opérations autorisées par le Préfet à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité après avis du comité consultatif de la Réserve ;
- b/ Pour les navires ou embarcations de l'État, ou ceux chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau ou en mission d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement marin ;
- c/ Pour les opérations de gestion et opérations pédagogiques prévues par le plan de gestion et réalisées conformément à celui-ci. »

Une problématique qui met en péril le tissu économique local et, notamment, aggrave la situation de la petite pêche côtière et artisanale :

Contrairement à la volonté inter-institutionnelle - DMLC, OEC, SMPNRC -, unanimement établie dès 2022, consistant à conserver, dans le décret, le principe de recourir aux arrêtés des Préfets compétents pour réguler l'ensemble des activités de la Réserve Naturelle, ce projet inscrit, de manière définitive, des zones où l'interdiction de navigation, pour de nombreux usagers, menace l'économie locale, y compris les pêcheurs professionnels dont la filière est, aujourd'hui, fortement en déclin.

En effet, dans les golfes de la Réserve de Scandula, la bathymétrie peut dépasser plusieurs dizaines de mètres de profondeur.

Très souvent, à seulement quelques encablures de la côte, la profondeur est similaire à la hauteur des falaises.

Ainsi, il est nécessaire d'introduire une exception permettant aux pêcheurs professionnels de pouvoir caler et lever les engins de pêche, sachant que :

- Pour un filet de 400 mètres, le temps de pose est, en moyenne, de 10 minutes et, la levée, de 20 minutes ;
- Dans le périmètre de la Réserve, 6 autorisations permanentes, et 3 ou 4 autorisations temporaires sont renouvelées annuellement ;
- Ces pêcheurs ne travaillent pas simultanément sur les mêmes zones.

Par ailleurs, la décision unilatérale de mise en protection de nids, du 15 février au 31 août, qu'ils soient vides ou occupés, contredit, d'une part, la réalité écologique du balbuzard-pêcheur et, d'autre part, l'engagement collectif et volontariste des acteurs institutionnels et socioprofessionnels qui ont construit, ensemble, un modèle de gestion durable.

La mécanique, pourtant efficace, qui rassemble les scientifiques, les gestionnaires, les usagers, les élus et les services de l'État est donc, aujourd'hui, totalement remise en cause.

Correctif proposé par l'Office de l'Environnement de la Corse pour garantir une

protection efficace du balbuzard-pêcheur, en adéquation avec le contexte socioéconomique du territoire :

Il apparaît inopportun de prévoir une dérogation, pour des opérations pédagogiques à mener dans la zone de quiétude, en période de reproduction des oiseaux.

En effet, actuellement et, à juste titre, les opérations de gestion et de suivi scientifique devant être réalisées à proximité des nids sont reportées s'ils sont occupés.

En revanche, il est nécessaire de conforter, dans le décret, **le principe d'instauration des zones de quiétude autour des nids effectivement occupés et d'agir, par arrêté préfectoral ponctuel, pour en assurer la protection.**

Dans cette perspective, l'OEC propose de modifier le 2° de l'article 4 du projet de décret, comme ci-après :

« À des fins de protection des nids de Balbuzard pêcheur, **des zones de protection renforcée sont définies annuellement par arrêté du Préfet** compétent en matière de navigation **après constatation de la présence des oiseaux** par un suivi scientifique mené par le gestionnaire et les partenaires compétents.

Au sein de ces zones, tout accès est interdit **du 1^{er} mars inclus au 31 juillet inclus**, excepté :

a/ Pour les opérations autorisées par le Préfet à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité après avis du comité consultatif de la réserve ;

b/ Pour les navires ou embarcations de l'État, ou ceux chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau ou en mission d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement marin ;

c/ Pour les opérations de gestion prévues par le plan de gestion et réalisées conformément à celui-ci ;

d/ Pour les calées et levées d'engins de pêche pour les pêcheurs professionnels possédant une licence de pêche communautaire et régionale et ayant une pratique de petite pêche côtière locale.

Des arrêtés « minutes » pourront être pris pour prolonger les dispositions en cas d'occupation des nids par les balbuzards au-delà du 31 juillet.

À l'occasion de la réunion publique qui s'est tenue, à Galeria, le vendredi 17 janvier, sous l'égide de la Présidente de la commission d'enquête, les représentants de l'OEC, du SMPNRC, de la commune d'Osani, des bateliers et des pêcheurs ont rappelé ces problématiques qui mettent en péril la dynamique au droit de la Réserve de Scandula et les travaux de préfiguration de la Réserve Naturelle de Corse sur la façade maritime Nord-occidentale.

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Calvi, les représentants de la préfecture maritime et de la DMLC se sont engagés à consolider, avec l'ensemble des acteurs du territoire, un nouveau projet de décret qui tiennent compte des différents griefs exposés et des points de convergence qu'il convient de conserver.

Concernant les points de convergence prévus dans le projet de décret visant à renforcer la protection de la biodiversité et faciliter les opérations technico-

scientifiques du gestionnaire :

Malgré les réserves émises sur ce projet de décret, et notamment sur la nécessité d'éviter une réglementation trop stricte, il convient de souligner que l'ensemble du texte ne fait pas l'objet de remise en cause.

En effet, les dispositions des articles 5 et 6 du projet apportent des avancées significatives.

Elles permettront aux scientifiques et au gestionnaire de mener toutes les opérations nécessaires à l'acquisition de connaissances et à la gestion de la faune et de la flore, ce qui était impossible avec le décret de 1975.

Par ailleurs, **l'interdiction de survol est étendue à l'ensemble de la Réserve**, alors qu'elle se limitait à la partie terrestre dans la version précédente.

Cette mesure est cruciale face à la démocratisation des drones, qui représentent un risque de dérangement pour la faune et de pollution, en cas de crash.

Le projet de décret introduit également **une réglementation complète du mouillage, de jour comme de nuit, sur l'ensemble de la Réserve**.

Cette disposition permet **de sanctuariser, davantage, les herbiers de posidonie**, un habitat essentiel en Méditerranée, alors que l'arrêté préfectoral actuel interdisant le mouillage de nuit est illégal.

De plus, les activités pastorales - bien qu'absentes du site aujourd'hui - sont maintenues avec une réglementation claire.

Enfin, contrairement à l'article 4 sanctuarisant les nids de balbuzards pêcheurs, le nouveau décret introduit la possibilité, pour le Préfet, de prendre des dérogations, facilitant ainsi le travail du gestionnaire et de la recherche scientifique.

Ces avancées démontrent que, malgré les critiques exprimées, le projet de décret contient des dispositions qui convergent vers les attentes formulées lors des concertations précédentes.

Ces dispositions contribuent à renforcer la protection de la Réserve, tout en maintenant une gestion pragmatique et adaptée aux enjeux actuels.

VII. Focus sur le balbuzard pêcheur : le suivi scientifique et les moyens mis en œuvre pour la protection de l'espèce

La situation actuelle et les dispositifs en vigueur :

Considérant les enjeux écologiques sur la façade maritime Nord-occidentale, l'Office de l'Environnement de la Corse a mobilisé des moyens humains et techniques supplémentaires, via la création de deux postes de techniciens et d'un chargé de mission afin d'intensifier, particulièrement, depuis trois ans :

- Le suivi scientifique des nids de balbuzards pêcheurs, de Calvi à Carghese ;
- La gestion du site « Golfe de Portu, Calanche de Piana » inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- La mise en œuvre du Document d'Objectifs (DOCOB) - Natura 2000 du secteur Calvi-Carghese.

Fort de cette vision globale, investie également au titre de la collaboration avec le Parc Naturel Régional de Corse, l'OEC a, depuis 2020, repris la coordination du suivi de la reproduction du balbuzard pêcheur, dans le cadre de la déclinaison locale du Plan National d'Action.

Ainsi, notre institution a pu dresser un état des lieux de l'espèce, à l'échelle de notre île.

Pour l'ensemble de la Corse :

- 77 nids sont encore utilisés, ou l'ont été au moins une fois, entre 2020 et 2023 ;
- En moyenne, sur 4 ans, il y a eu 33 couples territoriaux : 15,5 couples ont pondu et 12 jeunes se sont envolés.

Dans le secteur « Calvi-Carghese » :

- 52 nids sont localisés, soit 68 % du nombre total de nids inventoriés sur l'île.
- En moyenne, 27 couples territoriaux : 14 couples ayant pondu et 9,25 jeunes à l'envol.

Ce secteur représente donc 81,8 % de la population nicheuse de balbuzard, 80 % du nombre de couples ayant eu une ponte et 77 % du nombre de jeunes à l'envol entre 2020 et 2023.

Dans le périmètre de la Réserve Naturelle de Scandula :

- Ces 5 dernières années, sur 10 nids connus, 9 ont été fréquentés, dont seulement 5 nids avec une fréquentation chaque année, constituant 5 à 6 couples, soit seulement 20 % de l'effectif de la côte ouest.

Ainsi, les résultats suggèrent que la population est stable et que le taux de réussite de la reproduction, qui a fortement chuté au début des années 2010, semble, à présent, se maintenir. Il n'a donc pas enregistré une tendance baissière entre 2020 et 2023.

En outre, des analyses statistiques indiquent qu'il n'y a pas « d'effet nid » ni « d'effet année ».

Concrètement, cette approche signifie :

- D'une part, qu'il n'y a pas de différence de succès reproducteur ces quatre dernières années, y compris les deux années avec une fréquentation nautique minimale due aux restrictions de déplacement durant les périodes COVID ;
- D'autre part, que les nids réputés très fréquentés par le nautisme ne fonctionnent pas moins bien, ni mieux, que les nids où la fréquentation est succincte.

La situation au sein même du périmètre de la Réserve Naturelle, présentée comme le secteur le plus fréquenté par le tourisme, serait même meilleure en termes de succès reproducteur comparé aux autres secteurs de Corse.

L'impact de la fréquentation maritime a souvent constitué l'hypothèse générale pour objectiver la diminution des paramètres de reproduction.

Toutefois, si cette orientation est largement répandue par plusieurs auteurs, il conviendrait d'en nuancer l'approche en intégrant une variable liée au comportement de navigation des plaisanciers et professionnels.

En effet, l'ancrage d'un voilier, plusieurs heures devant un nid, peut avoir des impacts plus importants qu'un bateau à moteur passant lentement au même endroit.

Le bruit provoqué par un bateau serait aussi générateur de perturbations (musique, cris, accélération brutale...).

Bien que l'impact du nautisme doive être intégré aux expertises, il n'apparaît pas comme le seul facteur de perturbation de la reproduction du balbuzard en Corse.

En raison de l'augmentation de la densité des couples, leur productivité était déjà moindre entre 1990 et 1997 qu'entre 1977-1989.

Cette forte densité génère des perturbations intraspécifiques, pouvant impacter certaines phases de la reproduction, induisant un phénomène de densité-dépendance.

À la lumière de ces expertises, différentes initiatives ont été prises, ces dernières années, afin d'introduire des mesures efficaces de protection autour des nids :

- Accord avec les bateliers et le SMPNRC dans la Réserve de Scandula : 2 nids concernés en 2019 ;
- Charte Natura 2000 « de bonnes pratiques » : 34 nids concernés en 2021 dont 17 avec reproduction certaine ou probable (24 nids dont 17 avec reproduction probable ou certaine en 2020). 51 structures dont 27 compagnies maritimes en ont été signataires ;
- Arrêtés de la Préfecture maritime : depuis 2021, des arrêtés interdisent la navigation, dans un rayon de 250 mètres autour des nids, donnant lieu à une nidification sur le secteur de Calvi à Carghjese :

- ✓ En 2021 : 8 nids ont été protégés entre le 18 juin et le 31 juillet 2021 ;
- ✓ En 2022 : 8 nids ont été protégés entre le 1^{er} juillet et le 31 août 2022.

Afin d'améliorer la mécanique juridique, technique et opérationnelle, une réunion de concertation a été organisée, le 14 avril 2023, par les Présidents de l'OEC et du SMPNRC avec les représentants de l'Association des bateliers de Scandula, en présence de la Direction de la Mer du Littoral de Corse (DMLC).

À l'issue des échanges, et afin de participer à l'effort collectif de prévention de l'espèce, il a été décidé que :

- L'Association des bateliers de Scandula s'engage au nom de ses membres à éviter, dès le mois de mai, tout dérangement au droit de l'ensemble des nids ;

- Un arrêté préfectoral, après enquête publique, interdit la circulation maritime et le mouillage aux abords des nids occupés.

Cette réglementation s'appliquera à tous les navires, plaisanciers ou professionnels, du 15 mai au 31 juillet 2023 ;

- Des arrêtés « sans délai » pourront être pris de manière individuelle pour les nids encore occupés après cette date.
 - ✓ Ainsi, en 2023, grâce à cette nouvelle dynamique, 15 nids ont été protégés, sur une période plus étendue, du 15 mai au 31 juillet 2023 avec prorogation, jusqu'au 6 août, pour 3 d'entre eux et jusqu'au 20 août pour 4 autres (nidifications tardives exceptionnelles) ;
 - ✓ En 2024 : 9 nids ont été protégés du 1^{er} mai au 31 juillet.

De plus, en marge de ce dispositif, les équipes de l'OEC et du SMPNRC veillent à la bonne information des professionnels et des plaisanciers, tant en mer que depuis la côte, notamment grâce à des panneaux d'information disposés dans tous les ports, entre Calvi et Aiacciu.

Ces éléments de communication sont essentiels afin de relayer, par exemple, l'incitation à utiliser l'application d'aide à la navigation produite par l'Office Français de la Biodiversité (OFB), « Nav&Co », où sont positionnées toutes les zones de quiétude.

L'intégralité de ces actions s'inscrivent dans une logique de dialogue avec les acteurs socio-économiques locaux, gage de l'acceptation des mesures mises en place pour la préservation du balbuzard.

Cette logique a largement porté ses fruits puisque, si à l'origine la situation pouvait être conflictuelle, elle tend, aujourd'hui, vers une meilleure acceptation des mesures contractuelles et réglementaires.

Cette évolution a été possible par la mise en place d'un consensus sur le principe de préserver une zone de quiétude autour de chaque nid où la reproduction est avérée, au cours de la saison, à partir des suivis scientifiques.

Cette disposition est maintenant acceptée par tous les bateliers qui sont fédérés dans une association et qui représentent 70 % de la flotte.

L'impact de l'évolution des orientations envisagées dans le projet de nouveau décret :

Le changement de doctrine envisagé dans le projet de modification du décret de la Réserve de Scandula, en prévoyant la protection d'un périmètre autour de tous les nids, occupé ou non, y compris ceux où il n'y a plus de reproduction depuis plusieurs années, sonnerait le glas d'un travail collaboratif substantiel engagé depuis 5 ans.

Et, au-delà du périmètre de la Réserve Naturelle de Scandula, les effets négatifs provoqués par ces dispositions fragilisent l'objectif de créer d'une Réserve maritime, porté par la Collectivité de Corse et l'OEC, sur une superficie de près de 70 000 ha au large du site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO et jusqu'aux 12 miles nautiques.

En effet, bien que les deux Réserves naturelles seraient issues de fondements administratifs distincts, (l'une instaurée par décret, l'autre par délibération de l'Assemblée de de Corse), il semble pertinent de concevoir une réglementation similaire.

Il ne pourrait y avoir, d'une part, une interdiction de navigation autour de tous les nids (fréquentés ou pas) dans le périmètre actuel de la Réserve Naturelle et, d'autre part, une interdiction autour des nids réellement fréquentés.

Sur le secteur « Calvi-Carghjese », au moins 11 nids connus historiquement ont été progressivement détruits par les intempéries et n'ont pas été reconstruits, ni réoccupés par les oiseaux ces quatre dernières, y compris, pour trois d'entre eux, dans le secteur de la Réserve Naturelle.

Plus anciennement, le nid de « Cala di Ponte » était établi sur un îlot alors que les nids plus récents sont sur la côte, à plus grande hauteur.

Ce nid n'est d'ailleurs plus occupé par les oiseaux, ces dernières années, et la dernière reproduction rapportée remonte à 2012.

Le même phénomène est remarqué, hors secteur Calvi-Carghjese.

Ainsi, il est peu probable que les emplacements de nids détruits ou très fortement endommagés soient réoccupés par les oiseaux, dès lors qu'ils ne sont plus fréquentés pendant plusieurs années consécutives, comme c'est le cas pour les nids de « Cala di Ponte », dans le périmètre actuel de la Réserve Naturelle de Scandula.

Au cours de ces 4 dernières années, 10 nouveaux nids ont été construits par les oiseaux sur l'ensemble du littoral de la Corse.

Pour certains d'entre eux, il est probable que les constructions remontent à la période 2012-2019, compte tenu de leur état, laissant penser qu'il y ait pu avoir quelques couples non comptabilisés durant ces années.

Aussi l'instauration par décret de zones de quiétude autour de tous les nids, sans possibilité de les retirer lorsque les oiseaux ne fréquentent plus les nids au bout de quelques années en raison de la dégradation naturelle de ceux-ci, ne correspond pas à la réalité écologique de l'espèce et à sa mobilité.

VIII. Avis proposé par le Conseil exécutif de Corse

À la lecture de ces éléments, le Conseil exécutif de Corse constate que des manquements flagrants ont fragilisé la démarche soutenue par l'Assemblée de Corse, depuis la motion votée, le 19 novembre 2021, en faveur de la révision du décret de la Réserve Naturelle de Scandula.

En effet, alors que le consensus acté, à l'origine du processus rédactionnel, par la Direction de la Mer et du Littoral de Corse, l'Office de l'Environnement de la Corse et le Parc Naturel Régional de Corse prônait une gestion adaptative des enjeux, à l'échelle locale, le projet, finalement proposé par les services de l'Etat, ancre de manière définitive des zones qui interdisent toute activité économique.

Le Conseil exécutif de Corse considère que le niveau de contrainte imposé de manière unilatérale, dans le décret, sanctuarisant le territoire, en dépit d'un accord de principe et de l'avis des parties-prenantes, au premier rang desquels, les maires concernés, contrevient à la volonté de construire, en concertation, un modèle de développement durable pour la Corse.

À l'instar des dispositions inscrites dans le plan de gestion de la Réserve Naturelle de Corse des Bucchi di Bunifaziu, voté à l'unanimité par l'Assemblée de Corse, en décembre 2024, il est fondamental de garantir un équilibre entre la protection de la biodiversité et le maintien d'une économie responsable, engagée sur la voie de la transition écologique.

Pour rappel, le Professeur Frédéric Bioret, en conclusion de son rapport sur le plan de gestion de la RNBB 2023-2032, pour le compte du conseil scientifique, indiquait :

- « Ce plan de gestion doit servir de référence pour d'autres Réserves Naturelles et d'autres espaces protégés à l'échelle nationale et internationale ».

En effet, avec une approche capable de concilier l'ensemble des usages, l'effet « Réserve » doit être, d'un point de vue environnemental, économique, culturel et sociétal, une richesse pour le territoire.

Or, le texte, tel que proposé à l'enquête publique, est susceptible de nuire aux activités de nombreux corses et de leurs familles, la batellerie ou encore la pêche côtière et artisanale dont la filière est déjà particulièrement menacée.

À ce titre, les orientations prévues s'opposent à la dynamique de gestion efficiente et de valorisation du patrimoine naturel soutenue par l'Assemblée de Corse.

Aussi, le Conseil exécutif de Corse relève une carence importante pouvant porter atteinte à la sécurité des populations.

En interdisant l'accès à la passe de Gargalu, les navires devront se reporter vers le Sud, secteur réputé pour ses hauts-fonds.

En cas de forte houle, cette manœuvre constituera un danger majeur pour la navigation, notamment pour des navigateurs non expérimentés.

Il apparaît donc fondamental d'appeler la vigilance de l'État sur cette négligence opérationnelle qui pourrait être à l'origine de désordres, de collisions, de risques pour les embarcations (avec la pollution induite) et bien entendu d'incidents graves pour les personnes.

Enfin, le Conseil exécutif de Corse mesure la défiance légitime que pourra susciter la concrétisation de ce nouveau décret, dans le cadre de la démarche pilotée par la Collectivité de Corse, via l'Office de l'Environnement de la Corse, pour la création d'une future Réserve Naturelle de Corse sur la façade maritime Nord-occidentale.

Il est nécessaire, à minima, que l'article 4 du projet de décret soumis à l'avis de l'Assemblée de Corse soit modifié afin de permettre une réglementation adaptative du site, en cohérence avec les observations écologiques, les actions de gestion pilotées par les instances locales et la réalité socio-économique du territoire.

Le Conseil exécutif de Corse demande donc à l'État d'assurer une phase de

réécriture technique, en concertation élargie avec l'ensemble des acteurs - élus et socioprofessionnels.

Il est proposé que le socle du nouveau projet de décret se fonde sur les orientations formulées par l'Office de l'Environnement de la Corse :

- Actualiser et consolider le diagnostic portant sur l'écologie et la gestion des usages du site ;
- Inscrire des mesures réglementaires efficaces ayant vocation à préserver les milieux et les espèces, sans toutefois porter préjudice :

1° Aux conditions de sécurité pour la navigation ;

2° Au maintien des usages durables, à la fois, pour le secteur économique local et les activités récréatives du territoire ;

- Inscrire le principe d'instauration des zones de quiétude des balbuzards-pêcheurs en période de reproduction, sans a priori de désignation des nids ;
- Adopter une cohérence d'origine réglementaire, en régissant :

1° L'ancrage, diurne et nocturne, sur la totalité de la Réserve ;

2° L'activité de pêche professionnelle et la navigation, par des arrêtés de l'autorité compétente, garantissant une adaptabilité des dispositions, y compris concernant les zones saisonnières de quiétude des balbuzards-pêcheurs ;

- Instaurer, dans le périmètre de la zone de protection intégrale de la Réserve, un dispositif de licence professionnelle et plaisancière autorisant, de manière quantitative et qualitative, la navigation, en se fondant sur l'obligation, pour tous les bénéficiaires, de formation et de respect des bonnes pratiques environnementales.

En conclusion, le Conseil exécutif de Corse souligne la nécessité d'engager la coordination des politiques publiques pilotées par l'ensemble des institutions (communes, communauté de communes, Collectivité de Corse, agences et offices, Conservatoire du Littoral, services de l'État) afin de renforcer les moyens financiers et opérationnels dédiés à la gestion, à la surveillance et au contrôle pour répondre, efficacement, aux enjeux de la transition écologique, à l'échelle de la façade maritime Nord occidentale de Corse.

En conséquence, dans l'attente, il est proposé à l'Assemblée de Corse d'émettre un avis défavorable à ce projet de décret de création de la Réserve Naturelle de Scandula.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.